

<i>Adoption de la directive</i>	28.03.2023
<i>Dernière modification</i>	28.03.2023
<i>Ancienne directive n° 18, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive publique n° 4.2

Communication relative aux procédures en cours

1 Principes généraux

Conformément à l'article 74 alinéa 3 CPP, la communication d'informations au public doit, à tous les stades de la procédure, respecter le principe de la présomption d'innocence du prévenu prévu à l'article 10 alinéa 1 CPP, et les droits de la personnalité des personnes impliquées.

La préservation de l'identité de la victime obéit strictement aux règles fixées par l'article 74 alinéa 4 CPP.

En règle générale, l'identité du prévenu n'est pas communiquée. Sont réservés les cas dans lesquels :

- l'identité du prévenu est notoire ;
- le prévenu est une personnalité publique (ATF 1C_13/2016 c. 5) ;
- le prévenu a de lui-même communiqué d'une manière comportant la révélation ou l'indication de son identité.

A tous les stades de la procédure, le procureur doit veiller, dans le cadre de la communication d'informations au public, à respecter son devoir général de réserve et d'impartialité.

Jusqu'à l'issue des débats de première instance, la communication se limite à des éléments objectifs, à l'exclusion de toute appréciation subjective sur la gravité des faits, la culpabilité, la personnalité, la crédibilité du prévenu, etc. Sont réservées les situations dans lesquelles les informations données par une partie à la procédure justifieraient une précision ou une rectification utile à l'information complète du public.

La communication externe est de la compétence du Procureur général ; il peut en déléguer l'exercice, notamment aux procureurs et au responsable de la communication du Ministère public.

2 Durant la procédure préliminaire

Dans la phase de la procédure préliminaire, la communication sur une affaire en cours, destinée à l'information du public conformément à l'article 74 CPP, est de la compétence du Ministère public. La compétence d'information de la police relative aux accidents et aux infractions (art. 74 al. 2 CPP), dont est exclue toute indication relative à l'enquête, est réservée.

Sous l'autorité du procureur en charge de l'instruction, les enquêteurs et le magistrat, une fois le principe de la communication admis par celui-ci, élaborent son contenu. Le responsable de la communication du MP est consulté.

Tant le principe que le contenu de la communication sont soumis à la validation du Procureur général, qui peut déléguer sa compétence à un procureur du Ministère public central. Le Procureur général définit également, en concertation avec le procureur en charge de l'enquête et avec l'appui du responsable de la communication du MP, les éventuelles informations complémentaires que ce dernier peut au besoin donner, notamment sur demande des médias.

Au cours de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci, le procureur qui la dirige peut, notamment lorsque l'ouverture de l'instruction a fait l'objet d'une information au public, donner des renseignements sur l'avancement de la procédure. Il doit pour ce faire en informer le responsable de la communication du MP et obtenir l'aval du Procureur général.

3 Clôture de l'enquête

Lorsque la portée particulière d'une affaire l'exige, le procureur en charge de l'instruction préliminaire peut, le cas échéant après concertation avec la police et le responsable de communication du Ministère public, informer le public sur la décision de clôture qu'il a rendue, avec l'aval du Procureur général.

En principe, cette communication n'a pas lieu tant que la décision n'est pas définitive et exécutoire. Dans tous les cas, la communication mentionne si la décision est ou non définitive et exécutoire.

Les règles fixées au chiffre 2 sont applicables.

4 Dans les cas d'intervention du Ministère public aux débats de 1^{ère} ou 2^{ème} instance

Rappel : C'est désormais l'Ordre judiciaire vaudois qui communique aux journalistes agréés la liste des audiences en matière pénale, en indiquant si un représentant du MP intervient.

En cas d'intervention du MP, le procureur en charge de l'affaire peut, lorsqu'il est sollicité par un journaliste pour fournir des informations complémentaires, donner des indications purement factuelles sur les actes reprochés, en se conformant aux principes généraux du chiffre 1.

Si le MP ne participe pas aux débats, il n'y a en principe pas de communication en dehors de l'acte d'accusation que l'OJV tient à disposition des journalistes accrédités lors de la publication du programme des audiences.

Lorsqu'un jugement est rendu, le Ministère public ne se prononce en principe pas tant qu'il n'a pas reçu les considérants de la décision.

5 Conférences de presse et débats dans les médias

Lorsqu'est organisée une conférence de presse sur une affaire en cours, quel que soit le stade de la procédure, la participation du procureur en charge de l'affaire est soumise à l'aval du Procureur général, après consultation du responsable de la communication du MP.

Il en va de même lorsqu'un média organise un débat.

6 Communication de l'identité de l'avocat

La communication de l'identité du conseil d'une partie est subordonnée à l'aval de celui-ci. Cet aval vaut pour toute la durée de la procédure.

7 Décisions et pièces du dossier

La remise de décisions ou de pièces pour tenir lieu de communication ou dans le cadre de l'information au public est exclue.

Le Collège des procureurs